Feuillet n° 006/2023

MAIRIE DE CHAMPILLON

RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/07/2021 complétée le 07/10/2021

Par : SCEA Gilles BOUCHER Pére et fils

Demeurant à : 6 rue Pasteur

51160 CHAMPILLON

Représenté par : Monsieur BOUCHER Sylvain

Pour: Nouvelle construction

Sur un terrain sis à : 29 rue Pasteur

Axrété nº 2023-06

Nº PC 051 119 21 S0005

Surface de plancher autorisée: 81,50 m²

Destination: viticole

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23/02/2017, modifié le 17/09/2018 et le 26/01/2022,

Vu l'arrêté de permis de construire en date du 29/11/2021 autorisant les travaux,

Vu la demande de retrait à titre gracieux de l'arrêté de permis de construire, formulée par Monsieur BOUCHER Sylvain gérant de la SCEA G.BOUCHER le 09/01/2023,

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté de permis de construire n° PC 051 119 21 S0005, délivré le 29/11/2021 à la SCEA Gilles BOUCHER Pére et fils est **RETIRE**.

ARTICLE 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Champillon, le 20/01/2023
Le Maire,

Jean- Marc BEGUIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

⁻ DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.